



ARRÊTÉ N° 92 - E - 124 du 27 JANV 1992

D.R.A.G.
4ème Bureau

portant transfert au profit de la SARL Sablières de CIRON, d'une
..... autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située à CIRON.

LE PREFET DE L'INDRE,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-E-6797 du 27 Décembre 1983 portant autorisation à la SARL SABLIERES MODERNES DE CIRON d'exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de CIRON aux lieux-dits "la Pièce des Bourdailles" et "la Pièce des Cormiers" dans les parcelles cadastrées section AY n° 52 à 54, 103, 104, 106 et 212 à 214 pour une superficie de 5 ha 03 a 94 ca ;

VU la demande en date du 4 Novembre 1991, jugée recevable le 5 Novembre 1991, présentée par la SARL SABLIERES DE CIRON, en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU la lettre du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 novembre 1991

VU l'avis du Maire de CIRON ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er - L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de CIRON au lieu-dit "la Pièce des Cormiers" dans les parcelles cadastrées section AY n° 103, 104, 106 et 212 à 214, pour une superficie de 4 ha 06 a 78 ca, précédemment accordée à la SARL SABLIERES MODERNES DE CIRON, est transférée au profit de la SARL SABLIERES DE CIRON dont le siège social est à CIRON.

.../...

Article 2 - L'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées section AY n° 52 à 54 au lieu-dit "la Pièce des Bourdailles" est caduque.

Article 3 - Les conditions et mesures imposées au nouveau pétitionnaire demeurent inchangées. Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter susvisée.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL SABLIERES DE CIRON et à Maître PERES, Syndic désigné pour la liquidation de la SARL SABLIERES MODERNES DE CIRON.

Ampliations en seront adressées :

- . au Maire de CIRON,
- . aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal, diffusé dans tout le département et affiché en Mairie par les soins du Maire de CIRON.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, MM. les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Hugues BOUSIGES